



Original : français

Date: 23 Aout 2011.

LA PRESIDENCE

**Judge Sang-Hyun Song, President
Judge Fatoumata Dembele Diarra, First Vice-President
Judge Hans-Peter Kaul, Second Vice-President**

**REQUETE URGENTE PORTANT RECOURS CONTRE LA DECISION DU
GREFFIER SUR LA RADIATION D'UN CONSEIL ET SOLLICITANT UNE
SUSPENSION IMMEDIATE DES EFFETS DE CETTE DECISION.(REQUETE
PUBLIQUE AVEC 15 ANNEXES CONFIDENTIELLES)**

Origine : Maître HERVE DIAKIESE

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana ARBIA

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint
M Didier PREIRA

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

FAITS ET RETROACTES

1. En date du jeudi 18 août 2011 à 13h11, par courriel adressé par Madame Stephanie GODART conseiller juridique à la cour, à Maître Luc Walley porte parole de l'équipe de représentant légal des victimes V01, regroupées devant la chambre de première instance I, avec ampliation aux membres de ladite équipe, le requérant apprendra l'existence d'une décision de radiation le concernant qui avait été porté à la connaissance de la chambre.¹
2. Par ce même courriel il était suggéré à l'équipe de prendre des dispositions pour que la déclaration de clôture du requérant, à l'audience de plaidoirie finale, puisse être présentée par un autre conseil, au cas où le greffe, qui **était déjà informé de cette décision**, prendrait une décision de radiation du requérant de la liste des conseils.
3. Le vendredi 19 août 2011 à 11h03, le requérant recevra un courriel ayant pour objet « demande urgente d'information », émanant du Chef de section d'appui aux conseils, Monsieur Esteban PERRALTA.²
4. Par ce courriel, il était demandé au requérant de fournir, au plus tard le même jour avant 14H00, les observations et éléments de réponses sur la décision de radiation dont le requérant faisait l'objet et sur le fait que le requérant n'avait pas informé ni le Greffier de cette situation, ni la section d'appui aux conseils.
5. Le même vendredi 19 août à 12h03, le requérant déferait à la demande d'information urgente, et informait le Chef de Section d'appui aux conseils que c'est par le biais conjoint du courriel adressé à son équipe et de la demande urgente d'information, qu'il venait d'être notifié de cette décision, dont il ne connaissait ni la teneur ni la nature des faits retenus à son encontre.

Au demeurant, l'extrait de publication du journal officiel, dont question, **venait de lui être transmis pour la première fois** par la Section d'appui aux conseils.³

¹ Voir Courriel de la Chambre (Annexe 1.)

² Voir Courriel du Chef de la Section d'appui au conseil (Annexe 2).

³ IDEM

Le requérant soutenait que cette procédure s'inscrivait dans la suite des manœuvres de harcèlement et d'acharnement dont il faisait l'objet de la part du Bâtonnier national de la République démocratique du Congo, et qui n'avaient pour seul objectif que l'instrumentalisation d'une procédure disciplinaire en vue d'obtenir sa radiation de la liste des conseils exerçant à la Cour pénale internationale. En guise d'illustration, il a fait état du communiqué de presse publié par le Bâtonnier national exigeant la cessation de collaboration de la Cour avec le requérant, en considérant comme « laxiste » les procédures prévues par la Cour en matières disciplinaires, alors même qu'il y avait délégué un membre pour siéger au Comité de discipline⁴

6. Le requérant soutenait aussi que c'est dans cette optique qu'il avait déjà informé le Greffe, le 28 février 2011, de son inscription au Barreau de Paris et que de ce fait, indépendamment de l'examen intrinsèque de la nature des faits lui ayant valu une sanction maximale sur le plan disciplinaire, le Greffe pouvait à tout le moins constater qu'il était membre du Barreau de Paris et avait toujours qualité pour figurer sur la liste des conseils⁵.
7. En outre, le requérant soutenait n'avoir plus jamais séjourné en République démocratique du Congo depuis septembre 2009 et **qu'aucun acte de cette procédure ne lui avait jamais été notifié, y compris la sanction de radiation** au niveau du Conseil National de l'ordre des avocats en République démocratique du Congo. En guise d'illustration, l'extrait de publication au journal officiel mentionne une procédure par défaut⁶ et ce n'est que, seulement le lundi 22 août 2011, que le requérant va accéder, lors de son enregistrement public dans le système de la cour, à la lettre du Bâtonnier national de la République démocratique du Congo datée du 25 juillet 2011 informant la chambre de première instance de la décision de radiation à son encontre.
8. Le 19 août 2011 à 16h49, la Section d'appui aux conseils notifiait au requérant la décision du greffier sur sa radiation de la liste des conseils.
9. C'est donc contre cette décision, qu'en application de la Norme 72-2 du Règlement de La Cour, que le requérant introduit auprès de la Présidence de la Cour Pénale Internationale, la présente demande de réexamen.

Qu'avant tout développement des arguments de procédures et de fonds contre la décision de radiation dont le requérant demande le réexamen, il sollicite par cette

⁴ Annexe 3

⁵ Annexes 4 et 5

⁶ Annexes 5 bis et 5 ter

requête urgente une suspension immédiate des effets de la décision du Greffier de sa radiation de la liste des conseils.

I. **Motifs de la requête en vue d'obtention de la suspension immédiate des effets de la décision du Greffier portant radiation du requérant de la liste des conseils.**

10. Le requérant relève que la procédure ayant abouti à sa radiation a été menée d'une manière **manifestement très accélérée avec moins de trois heures pour assurer sa défense et de faire choix d'un conseil**, sans qu'il n'ait, dans ces conditions, la possibilité objective de préparer sa défense. Le Greffe, cependant, bénéficiait de la primeur de l'information le concernant et était en outre pleinement informé que la dite décision du conseil national de l'ordre des avocats en République démocratique du Congo était rendue par défaut, donc en l'absence du requérant et sans qu'il n'ait été invité à présenter ses moyens de défense.
11. Le requérant considère qu'il ya eu atteinte à son droit à une défense équitable, alors que le Greffier initiait une procédure de radiation d'un conseil sur la liste, sur base **d'une décision rendue par défaut** contre ce conseil, il lui ait été accordé **moins de trois heures** pour organiser sa défense, en violation manifeste de son droit à une défense équitable, y compris en matière administrative ; et ce en contradiction totale avec la lettre et l'esprit des textes régissant la Cour. De surcroît, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant **le droit à un procès équitable** élargit ce droit au-delà des autorités judiciaires stricto sensu et donc l'applique aussi aux procédures initiées par les autorités administratives : comme en l'espèce est censé avoir agi le Greffier de la Cour.
12. Le requérant relève par ailleurs que **la cour applique au plus haut niveau le standard internationaux les plus irréprochables en matière du droit à un procès équitable**.
C'est ainsi que la présente demande de réexamen devant la Présidence ouvre au Greffier, sur base de la norme 72-3 du règlement de la Cour, **un délai de 15 jours pour déposer une réponse**.
13. En considérant que dans le même contexte, au sujet de la même procédure, il soit accordé au Greffier un délai de 15 jours pour présenter sa réponse, il apparaît manifestement inéquitable et déséquilibré que le requérant ne puisse avoir eu droit qu'à **un délai inférieur à Trois heures déterminé par le Greffe sans que l'urgence n'ait été ni motivée légalement, ni justifiée**.
14. Or, l'une des raisons apparentes de cette demande urgente d'information, valant procédure d'urgence consiste dans le fait que le requérant est investi

d'un mandat de la Cour notamment dans l'affaire LUBANGA et devrait présenter sa plaidoirie orale dès le jeudi 24 août 2011.

15. Ainsi, si la proximité de cette audience a autorisé le Greffier d'abrégé tous les délais nécessaires liés à l'exercice d'un droit de la défense, pour lequel pourtant le règlement de la Cour reconnaît au Greffier 15 jours à dater de sa notification, le parallélisme de forme, l'équité, et la justice requièrent ou justifieraient au moins que la demande du requérant fût aussi examinée en urgence⁷.
16. Considérant cependant, que la Présidence, en attendant sa décision définitive, peut suspendre immédiatement les effets de la décision du Greffier en vue de permettre au requérant de présenter sa plaidoirie finale et d'exercer pleinement le mandat que lui ont confié ses clients devant la Cour.
17. Le requérant soutient en effet, que le Greffier sans pouvoir contester sa parfaite connaissance de son inscription au Barreau de Paris n'en fait point état et ne tient curieusement pour établie et fondée que la décision du Conseil National de l'ordre des avocats de la République démocratique du Congo pour appuyer sa motivation sur l'incompatibilité à maintenir le requérant sur la liste des conseils.
18. le Requêteur relève que si l'on met en balance l'intérêt de suspendre immédiatement les effets de la décision du Greffier, en attendant que la Présidence procède à son réexamen, et le fait de laisser cette décision, rendue dans un tel contexte de précipitation produire ses effets, il s'ensuivra que dans le cas où La présidence aura à annuler la décision du Greffier, que le **requérant aura irrémédiablement été préjudicié dans son mandat de représentation légale des victimes dans l'affaire LUBANGA ainsi que dans d'autres procédures, dont notamment l'affaire MBARUSHIMANA pour lesquelles, des ordonnances et des notifications des diverse décisions sont entrain d'être rendues sans qu'il ne soit en mesure de garantir l'expression des vues et préoccupations des victimes qu'il représente.**
19. Les conséquences manifestement disproportionnées d'une décision de radiation d'un conseil par le Greffier, décision susceptible de recours et qui fait l'objet de la présente demande de réexamen, rendue dans l'urgence, justifient que la Présidence en suspendît immédiatement les effets, le temps de rendre avec sérénité une décision sur la demande de réexamen introduite par le requérant.
20. En conséquence, vu ce qui précède, le requérant sollicite respectueusement de la Présidence de la Cour, une décision de suspension immédiate des effets de

la décision de radiation de la liste des conseils prise à son encontre par le Greffier, en attendant la décision définitive qu'elle aura à prendre.

II. PROCEDURES

21. Le requérant soutient que la procédure d'urgence telle que menée par le Greffe, dans un cas aussi grave qu'une question de radiation de la liste des conseils, est une atteinte grave à son droit à une défense équitable.
22. Le requérant maintient intégralement son argumentation développée supra, selon laquelle il aurait dû bénéficier de quinze jours comme le Greffier en bénéficiera devant la Présidence dans la même procédure.
23. A l'appui de cette assertion, le requérant relève que, s'agissant exactement des mêmes faits d'instrumentalisation des procédures disciplinaire dont il avait fait l'objet de la part de ses autorités ordinales nationales, le Greffier ne l'avait pas astreint à une contrainte particulière de temps.
24. En effet, Le Greffier avait transmis au requérant une demande d'explication et d'observation le 13 mars 2009, alors que le requérant couvrait des audiences au siège de la Cour, et réponse fut transmise en son temps au Greffier le 26 mars 2009, sans qu'il n'y ait eu matière à justifier une procédure particulièrement expéditive⁸.
25. Le requérant soutient, nonobstant la radiation contestée en République démocratique du Congo, qui fait l'objet d'un recours en opposition réceptionné au conseil national de l'ordre en république démocratique du Congo le 22 août 2011⁹, il conserve à ce jour sa qualité d'avocat au Barreau de Paris, dûment notifiée au Greffe¹⁰. Il n'y avait donc visiblement pas aucune urgence impérieuse, justifiant qu'il lui soit dénié le droit à un délai raisonnable de préparation de sa défense, pour une question aux conséquences aussi extrêmes que sa radiation de la liste des conseils.
26. La question de la condamnation pour des infractions disciplinaires graves, considérées comme incompatibles avec la nature des fonctions exercées par le requérant devant la Cour, constitue un sujet de fonds sur lequel le requérant aurait dû se défendre dans des délais compatibles avec le droit à une défense équitable.

⁸ Annexes 6 à 9

⁹ Annexe 10

¹⁰ Annexes 4 et 5

III. FONDS

27. Le requérant soutient que:

1. - la décision du Greffier viole la Norme 67.2 apporte une interprétation du règlement de la Cour par une interprétation erronée.
2. -La nature des infractions disciplinaires lui reprochées constitue des prestations de missions dont il était investi par la Cour avec l'autorisation du Greffier
3. La décision transmise par le Bâtonnier National de la République démocratique du Congo n'est pas une décision définitive, n'a pas encore épuisé tous les mécanismes de recours internes et fait l'objet des procédures d'opposition et de révision au plus haut niveau des instances judiciaires Congolaises.
4. La décision du Greffier viole les dispositions de l'article 21 du statut de Rome, particulièrement en ses dispositions 21.1) c;21.2 et 21.3 ainsi que les articles 4 et 12 du Code de conduite professionnelle des conseils.

III. 1. Sur la violation de la Norme 67.2 du règlement de la Cour par le Greffier

28. Dans sa décision le Greffier, d'une part ,soutient que : « la radiation est prononcée en **tenant compte de la gravité intrinsèque et extrême dudit manquement** et que le gravité de l'appréciation de ce manquement doit toute fois « **pour être crédible et justifiée**, être vue par toute personne sensée examinant la question comme il se doit comme basés au moins sur des faits concrets, dépourvue de vices ou d'erreurs manifestes **et rendue suivant des dispositions juridiques généralement acceptées dans les sociétés démocratiques ou dans un système de droit consacrant des garanties minimales de respect du procès équitable** tels qu'ils ressortent par exemple des instruments juridiques internationaux ou régionaux en la matière¹¹.
29. Cependant, d'autre part ,le Greffier se limite à constater l'extrême gravité de la sanction, et à attester que cette sanction existe aussi dans la hiérarchie des sanctions prévues dans le Code de conduite professionnelle, **sans pour autant s'assurer si néanmoins la procédure ayant mené à cette sanction correspond aux principes généralement acceptées par les sociétés démocratiques ou par des systèmes offrant des garanties minimales de respect de procédures équitables.**

¹¹ Annexes 11 à 14, deuxième considérant, page 3 de la décision.

30. Bien au contraire, le Greffier considère automatiquement, que puisqu'il y a eu radiation, il y a eu faute grave et que ipso facto surgit la situation d'incompatibilité pour le maintien du requérant sur la liste.
31. La norme 67.2 du règlement de la Cour instaure comme critère d'appréciation non pas la condamnation en elle-même mais plutôt **une condamnation pour des infractions criminelles ou disciplinaires graves.**
32. Il est donc de l'obligation du greffier de s'assurer que la condamnation porte sur **des infractions disciplinaires graves** et dont la gravité crée la situation d'incompatibilité; ce n'est donc ni la gravité ou le caractère bénin de la condamnation qui constitue une situation d'incompatibilité mais essentiellement la gravité de l'infraction disciplinaire, à savoir la commission des faits incompatibles avec la qualité de conseil auprès de la Cour.
33. Au demeurant ,la motivation du Greffier citée supra abonde dans le sens de cette interprétation; raison pour laquelle il existe d'ailleurs , sur la liste des conseils, des avocats inscrits, ayant été lourdement sanctionnés, dont l'actuel Bâtonnier national de la République démocratique du Congo Maître Mbuy- Mbiye Tanayi(avec une suspension de 1an),**sans que ce ne soit la gravité de la sanction mais plutôt la gravité des faits qui ait prévalu dans l'appréciation d'incompatibilité à inscrire ou à maintenir le conseil sur la liste.**
34. Le requérant soutient que, raisonner autrement équivaldrait à laisser supposer qu'une condamnation légère ou de complaisance ,pour des infractions disciplinaires graves ,ôterait toute appréciation de la gravité intrinsèque desdits faits au regard de leur incompatibilité avec le maintien d'un conseil sur la liste; **de même une condamnation lourde et extrême n'est pas à elle seule preuve et garantie de la réalité de la gravité de la faute alléguée; surtout au regard des critères d'appréciation si pertinemment développé par le greffier dans sa motivation.**
35. Le requérant soutient que si le Greffier avait agi, conformément à sa motivation, il aurait constaté que la prétendue faute disciplinaire grave lui reprochée était simplement, la stricte observance des obligations lui incombant par rapport aux missions lui confiées à la Cour par l'entremise du Greffe.

III. 2 La nature des infractions disciplinaires reprochées au requérant constitue des prestations des missions dont il était investi par la cour avec l'autorisation du Greffier.

36. Force est, pour le requérant, de constater et de rappeler, que par sa lettre du 28 avril 2009¹², Le greffier l'avait laissé poursuivre son ministère, lors des poursuites initiées contre lui par son barreau d'origine. AUCUN AUTRE MANQUEMENT, si ce n'est le

¹² Annexes 6 à 9

port de la robe pour avoir assuré sa mission de représentation des victimes ne lui est reprochée.

37. Le fait de prendre en considération ,aujourd'hui, une décision de sanction prise contre le requérant ,alors qu'il exerçait son ministère devant la cour, le Greffier informé des poursuites initiées contre lui, l'autorisant à poursuivre son ministère , reviendrait pour le greffe à se dédire et à le sanctionner deux fois pour les mêmes faits ,alors qu'aucun élément nouveau, aucun grief nouveau n'a été retenu contre lui, hormis le port de la robe en 2009 à la Cour.
38. La Décision du greffier corrobore dans son considérant, le grief du conseil national de l'Ordre des avocats de la république démocratique du Congo, selon lequel le requérant a manqué à son obligation de respecter les décisions de l'ordre.
39. Le requérant relève, qu'il ressort de ladite décision, que les faits qui lui sont reprochés concernent le fait pour lui d'avoir presté devant la cour au courant de l'année 2009 dans l'affaire KATANGA et que ces faits s'étaient déroulés au moment de sa suspension.
40. Le requérant soutient que le Greffier, par sa lettre du 29 avril 2011,¹³ adressée au requérant en réponse aux observations relatives aux procédures disciplinaires intentées contre lui, **avait constaté d'une part qu'il existait un témoignage du Bâtonnier du Barreau de Matadi qui plaidait la réhabilitation du requérant après le constat du caractère instrumentalisé des poursuites disciplinaires initiées contre lui avant son entrée en fonction et que d'autre part le requérant était admis au barreau de Kananga où il exerçait.**
41. Ainsi, le Greffe a permis au requérant de continuer la mission dont la cour l'avait investi. Parmi les destinataires de cette lettre figurait aussi le Bâtonnier national¹⁴ , qui n'avait exercé aucun recours contre cette position du Greffe.
42. En prenant donc en compte une énième procédure sur les mêmes faits, **le Greffier donne un blanc seing à des détournements des procédures** que des structures locales des Barreaux décideraient d'initier, pour des règlements de compte contre des avocats. Ce fâcheux précédent nuirait gravement à l'image de la Cour et serait contraire à l'esprit et à la lettre de tous les textes la régissant.
43. Au demeurant, le Greffier avait constaté dans cette lettre que l'imposition de la mesure de suspension prévue par l'article 71.2 du règlement de la Cour ne correspondait pas aux deux conditions alternatives précises qui n'étaient pas réunies dans le cas d'espèce.
44. Si par extraordinaire, le requérant, bien qu'autorisé par le Greffier, s'était abstenu de remplir son mandat et sa mission pour les victimes, il aurait gravement enfreint les

¹³ Annexes 6 à 9

¹⁴ Annexe 9

dispositions des articles 17 et 18 du Code de conduite professionnel des conseils qui l'obligent à mener jusqu'à son terme son mandat, à moins que la chambre ne l'en décharge conformément aux conditions prévues par l'article 18.

45. En outre, l'article 4 du même Code de conduite professionnelle des conseils instaure la primauté de ce Code sur tout autre instrument de déontologie et d'éthique professionnelle interne, ce qui obligeait davantage le requérant à poursuivre son ministère en faveur des victimes tant qu'il n'en avait pas été déchargé par les autorités de la Cour.
46. Le requérant soutient que le Greffier n'a pas suffisamment recueilli les informations qui lui auraient permis de constater que la violation alléguée de l'ordonnance- loi du 28 septembre 1971 en son article 101, consistait, en réalité, au fait que le requérant exerçait une mission dûment investie par la Cour, sauf de déduire que les dispositions de l'article 4 du code de conduite professionnelle sont vidées de toutes leur substance.
47. Le requérant soutient, qu'en réalité, la décision, par ailleurs rendue par défaut, du conseil national de l'ordre des avocats congolais, **lui reproche d'avoir respecté les règles de la cour ainsi que l'esprit de la lettre du 29 avril 2011 lui adressé par le Greffier.**
48. C'est d'ailleurs pour avoir mieux compris ce principe que le barreau de Matadi, s'est limité à prononcer une peine de réprimande, après une autre demande du Bâtonnier national d'ouvrir une procédure disciplinaire par défaut à l'encontre du requérant.

III.3 La décision de radiation transmise précipitamment par le Bâtonnier national de la République démocratique du Congo n'est pas une décision définitive et n'a pas encore épuisé tous les mécanismes internes de recours

49. Le requérant relève qu'au moment de dépôt de cette demande de réexamen, ses avocats ont fait opposition contre la procédure initiée à son insu ¹⁵(avec accusé de réception et cachet de l'ordre national des avocats), et surtout notifié à la Cour à son insu .Il est de principe de droit ,universellement admis ,**qu'une décision rendue par défaut est susceptible de recours par voie d'opposition** ;c'est donc le recours que le requérant vient d'exercer.
50. En même temps que le requérant, et au vu des flagrantes irrégularités, ayant entaché toutes les procédures disciplinaires menées à l' encontre du requérant, le Procureur Général de la République, la plus haute instance judiciaire Congolaise, a été saisi et statuera, en vertu de ses pouvoirs propres , par une décision que nous espérons suspensive des effets immédiats de de la décision de radiation, qui sera transmise dès que possible à la Présidence comme au Greffe.

¹⁵ Annexe 10

III 4 La décision du greffier viole les dispositions de l'article 21 du statut de Rome, particulièrement en ses dispositions 21.1)c;21.2 et 21.3 ainsi que les articles 4 du code de conduite professionnelle des conseils

51. L'article 21 du statut porte sur le droit applicable devant la Cour pénale internationale. Les strictes dispositions de l'article 21.3 du statut prohibent toute interprétation du droit de la Cour qui pourrait être entachée de discrimination liée notamment à l'origine nationale ou à toute autre qualité.
52. En fondant sa décision uniquement sur le fait qu'un organe de l'ordre des avocats dont relève le requérant ,a rendu une décision d'une extrême gravité, sans que le Greffier ne l'examine au regard des autres normes internationales admises et protectrices des droits fondamentaux et des garanties procédurales, la décision du Greffier crée une discrimination en ce que les avocats qui seraient sanctionnés ,à travers des procédures disciplinaires totalement incompatibles avec le droit à un procès équitable ,du fait de leur appartenance à un Barreau qui passe outre ces normes ,se verraient traités différemment, pour le mêmes faits pour lesquels un avocat appartenant à un Barreau respectant lesdites normes, n'aurait soit nullement été sanctionné ou encore pas aussi excessivement.
53. De même, le Greffier consolide cette discrimination en motivant sa décision uniquement sur le fait, qu'à son admission, le requérant relevait du barreau de Matadi, donc des autorités ordinales Congolaises. Le Greffier a omis de motiver sa décision sur la question de l'appartenance du requérant au Barreau de Paris, s'abstenant de s'assurer si, pour les mêmes faits, le Barreau de Paris, auquel appartient le requérant, aurait pris une sanction de cette nature, sur base d'une procédure aussi nettement biaisée¹⁶.
54. Le requérant soutient donc, qu'en prenant sa décision dans un tel contexte, le Greffier a violé l'intégralité des dispositions de l'article 21 du statut de Rome et a rendu une décision manifestement discriminatoire, qui expose une large partie des conseils à l'instrumentalisation des procédures disciplinaires visant à affecter leur qualité à prester devant la Cour.
55. Qu'il appert de ce qui précède que le requérant sollicite de toute urgence que la Présidence annulât la décision du Greffier pour ce motif supra invoqué.

¹⁶ Annexe 15, information au barreau de Paris, par le requérant, des sanctions prises contre lui.

Par ces motifs, et tout ce qu'il appartiendra d'office et de droit,

Qu'il plaise à la Présidence de la Cour :

-De faire droit à la requête urgente de suspension immédiate des effets de la décision de radiation prise par le Greffier à son encontre.

-De réexaminer la décision du Greffier et de l'annuler dans toutes ses dispositions, pour violation de l'article 21 du statut de Rome, violation de la Norme 67.2 du règlement de la cour, violation des articles 4,17 et 18 du Code de conduite professionnelle des conseils, et de toutes autres dispositions pertinentes que la Présidence estimera utile d'invoquer et d'appliquer d'office.

Fait à la Haye, le 23 août 2011

Maître Hervé DIAKIESE

Avocat au Barreau de Paris.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Hervé Diakiese', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.